

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décision du 23 novembre 2022 fixant les tarifs de responsabilité et les prix limites de vente au public (PLV) en euros TTC des chaussures thérapeutiques à usage temporaire (CHUT) inscrites sur la liste visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2236531S

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17-3, L. 165-1, L. 165-2, L. 165-3 et R. 165-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5211-1 ;

Vu l'avis de projet relatif aux tarifs et prix limites de ventes (PLV) au public en euros TTC des chaussures thérapeutiques à usage temporaire (CHUT) inscrites au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale publié au *Journal officiel* de la République française en date du 4 mars 2022 ;

Vu les éléments de représentativité transmis le 18 mars 2022 par le SNITEM ;

Vu les multiples observations transmises par le SNITEM, l'UNPDM, le SNADOM, le SYNALAM, le SYNAPSAD, l'UPSADI, l'USPO, le SNOF et la FSPF entre mars 2022 et décembre 2022 ;

Vu l'audition de l'UNPDM le 23 novembre 2022 ;

Vu les multiples propositions du comité économique des produits de santé dont la dernière date de la séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une baisse du tarif de responsabilité des produits et prestations relevant de la présente décision au regard des critères suivants, prévus aux articles L. 165-2 (I et II) et L. 165-3 du code de la sécurité sociale :

- de l'ancienneté d'inscription (2009) ;
- des montants remboursés (36 millions d'euros en 2021) ;
- des prix d'achats constatés en France ;

Considérant l'absence d'accord conventionnel avec l'USPO, la FSPF, l'UNPDM, l'UPSADI, le SYNAPSAD et le SNOF et, dans cette situation, la possibilité de fixer le tarif de responsabilité par décision du comité économique des produits de santé conformément aux articles L. 165-2, L. 165-3 susvisés ;

Considérant l'accord conventionnel avec le SYNALAM, le SNADOM et le SNITEM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les tarifs et prix limites de vente au public en € TTC des produits visés dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC	Nouveau TARIF au 1 ^{er} janvier 2023	Nouveau PLV au 1 ^{er} janvier 2023
2183855	CHUT à décharge de l'avant-pied, l'unité (201H01.1)	30,49	-	28,05	-
2187356	CHUT à décharge du talon, l'unité (201H01.2)	30,49	-	28,05	-
2166740	CHUT pour augmentation du volume de l'avant-pied, l'unité (201H01.3)	27,51	60,30	25,31	60,30

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2022.

Le président,
P. BOUYOUX